

Le Comité Central des CENSITAIRES, ayant ouï dire que plusieurs personnes d'sirent de connaître ce qu'elles ont à faire pour obliger les Seigneurs à concéder leurs terres, a cru à propos de rendre publics les Arrêts de Sa Majesté Très Chrétienne.

ARRÊT

Du Roi qui ordonne que les Terres dont les Concessions ont été faites, soient mises en Culture et occupées par des Habitans.

LE Roi étant informé que dans les Terres que Sa Majesté a bien voulu accorder et concéder en Seigneurie à ses Sujets en la *Nouvelle France*, il y en a une partie qui ne sont point entièrement habitées et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur, et sur laquelle aussi ceux à qui elles ont été concédées en Seigneurie, n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir leurs domaines ; Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a quelques Seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des Terres aux habitans qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même tems des mêmes droits de redevances qu'aux habitans établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté, et aux clauses des titres des concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les Terres à titre de redevance ; ce qui cause aussi un préjudice très considérable aux nouveaux habitans qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au Commerce : à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en Son Conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent Arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la *Nouvelle France*, auxquelles Sa Majesté a accordé des Terres en Seigneuries, qui n'ont point de domaine défriché, et qui n'y ont point d'habitans, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitans dessus, faute de quoi, et le dit tems passé, veut Sa Majesté, qu'elles soient réunies à son Domaine à la diligence du Procureur Général du Conseil Supérieur de *Québec*, et sur les Ordonnances qui en seront rendues par le Gouverneur et Lieutenant Général de Sa Majesté et Intendant au dit Pays : Ordonne aussi Sa Majesté que tous les Seigneurs au dit pays de la *Nouvelle France*, ayent à concéder aux habitans, les terres qu'ils leur demandront dans leurs Seigneuries à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucune somme d'argent, pour raison des dites Concessions, sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitans de leur demander les dites Terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir pardevant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitans les Terres par eux demandées dans les dites Seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres Terres concédées dans les dites Seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitans entre les mains du Receveur du domaine de Sa Majesté en la ville de *Québec*, sans que les Seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient, et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, lû et publié partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Marly*, le sixième jour de Juillet, mil sept cent onze.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

ARRÊT

Du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries, et leur défense de vendre de terres en bois débout.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le six Juillet, mil sept cent onze, portant que les habitans de la *Nouvelle France*, auxquels il auroit été accordé des terres en Seigneuries, qui n'y auroient pas de Domaine défriché, ni habitans établis, seroient tenus de les mettre en culture, et d'y placer des habitans dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, passé lequel tems, elles demeureroient réunies au Domaine de Sa Majesté, et que les dits Seigneurs seroient aussi tenus de concéder aux habitans qui les demanderoient, à titre de redevances, et sans exiger aucune somme d'argent, sinon permis aux dits habitans en cas de refus, après une sommation, de se pourvoir par devant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, pour en obtenir les concessions, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lequel droit seroit payé au Receveur du Domaine de sa Majesté sans que les Seigneurs puissent rien prétendre sur les terres ainsi concédées et un autre Arrêt du même jour six Juillet, mil sept cent onze, portant que les concessionnaires des terres en rôtire seroient tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur dans un an du jour de la publication, à peine de réunion au Domaine des Seigneurs sur les Ordonnances de l'Intendant. Et sa Majesté étant informée, qu'au préjudice des dispositions de ces deux Arrêts, il y a des Seigneurs qui se sont réservés dans leurs terres des Domaines considérables, qu'ils vendent en bois de bout au lieu de les concéder simplement à titre de redevances, et que des habitans qui ont obtenu des concessions des Seigneurs les vendent à d'autres, qui les revendroient successivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la Colonie, et étant nécessaire de remédier à des abus si préjudiciables ; sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que dans deux ans à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les propriétaires des terres en Seigneurie non encore défrichées, seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitans, sinon, et le dit tems passé, les dites terres seront réunies au Domaine de sa Majesté en vertu du présent Arrêt, et sans qu'il soit besoin d'autre. Fait sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous Seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois de bout, à peine de nullité des contrats de vente, et de restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront pareillement réunies de plein droit au Domaine de sa Majesté, et seront au surplus les dits deux Arrêts du six Juillet, mil sept cent onze, exécutés selon leur forme et teneur, et le présent sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, lû et publié partout où besoin sera ; Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le quinze Mars, mil sept cent trente deux.

(Signé)

PHILIPPEAUX, avec paraphe.

En addition à l'avis suivant : au sujet d'augmentation des Cens et Rentes un jugement est dans les Archives, portant date du 23 Janvier, 1738, établissant les Cens et Rentes, "ordonnés par sa Majesté", à un sol de cens par chaque arpent de front, et un sol de rente par chaque arpent en superficie, et un chapon, ou vingt sols, au choix du Seigneur, pour chaque arpent de front."

AVIS LEGAL.

Nous soussignés, sommes d'opinion que par les lois de la Province du Bas Canada, tous et chacun des Seigneurs et propriétaires de Seigneuries, sont tenus de donner et accorder aux sujets Britanniques habitans la dite province, des actes de concession, (s'ils en sont requis) des terres non concédées, qui se trouvent dans les limites de leurs seigneuries, sujettes, seulement à des redevances, telles qu'imposées sur les terres accordées par les Seigneurs et concédées par eux auparavant et jusqu'à l'année mil sept cent onze. Et dans le cas d'un refus de la part d'un Seigneur d'accorder ou concéder des terres il encourt la peine de la confiscation de tous ses droits seigneuriaux sur la dite personne. Nous sommes de plus d'opinion que toute personne tenant une ferme dans une des Seigneuries de la dite province, concédée à de plus fortes redevances que celles imposées antérieurement et jusqu'à l'année mil sept cent onze, a le droit de les faire réduire par action de l'une des cours de S. M. du Banc du Roi, dans la dite province, au taux des rentes imposées auparavant et jusqu'à l'année mil sept cent onze.

Nous sommes aussi d'avis, qu'il est au pouvoir de tout censitaire, d'obtenir du bureau du Secrétaire Provincial, une Copie authentique des titres de concession de quelque Seigneurie que ce soit dans cette province.

(Signé)

JOSEPH BEDARD.
O'SULLIVAN & GRANT.

Montréal, 21 Juin, 1824.